

# S É N A T

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE 1964-1965

---

Service des Commissions.

---

## BULLETIN DES COMMISSIONS

---

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mercredi 26 mai 1965.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a procédé à la désignation des membres d'une délégation chargée d'accomplir une mission d'information sur la situation et les conditions de développement de l'économie soviétique.

Abordant l'étude de la proposition de loi (n° 146, session 1964-1965), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires, la commission a décidé, sur proposition de M. Pinton, de reporter à sa prochaine séance l'examen des articles de ce texte.

Après un échange de vues auquel ont participé notamment le président, M. Bouquerel, rapporteur de la proposition de loi, et MM. Pinton et Prêtre, elle a convenu de ne pas s'opposer à la discussion de la proposition de loi afin de conserver la possibilité d'y apporter les modifications qu'elle jugerait nécessaires.

M. Bouquerel a, ensuite, analysé les principales dispositions de la proposition concernant notamment :

— la détermination des conditions de mise en vente des logements H. L. M. ;

— la fixation du prix de vente des logements et les modalités de paiement de ce prix ;

— les diverses applications de ce texte à l'égard des nouveaux acquéreurs des organismes H. L. M. vendeurs et des divers prêteurs.

A l'issue de cet exposé, un échange de vues très approfondi s'est engagé sur le problème de la réservation et de l'affectation du produit des ventes des appartements. Au cours de ce débat, ont notamment pris la parole, outre le président et le rapporteur, MM. Hector Dubois, Pauzet, Mistral, Claireaux, Yvon et Guillard.

#### FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mardi 25 mai 1965.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a procédé à l'examen des amendements déposés au projet de loi (n° 163, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers.

Sous réserve, le cas échéant, de l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution, elle a pris les décisions de principe favorables suivantes :

— à l'article 2, aux amendements (n° 34) de M. Schleiter, (n° 27) de MM. Armengaud et Longchambon, (n° 36) de M. Longchambon, concernant les Français de l'étranger ;

— à l'article 3, à l'amendement (n° 28) de M. Armengaud, relatif aux sociétés dont la constitution a été agréée ;

— à l'amendement n° 38 de M. Schleiter tendant à insérer un article 3 bis, ayant pour objet de rétablir l'égalité entre les actionnaires d'une société française, suivant que celle-ci a des filiales en France ou à l'étranger ;

— à l'article 4, aux amendements (n° 29) de MM. Armengaud et Longchambon, (n° 37) de M. Longchambon, et (n° 35) de M. Schleiter, relatifs à la situation fiscale des Français de l'étranger ;

— à l'article 9, à l'amendement (n° 30) de M. Armengaud, ayant pour objet de soumettre au régime fiscal des plus-values à long terme les plus-values résultant de la cession de brevets.

Aux articles 9 et 12, les amendements (n° 25 et 26) de M. Dailly, concernant les plus-values et les mutations, ont été reconnus justiciables de l'article 40.

Un avis favorable a été donné :

— à l'article 33, à l'amendement (n° 33) de M. Tron, relatif aux organisations représentatives :

— à l'article 34, à l'amendement (n° 40) de MM. Fosset et Coudé du Foresto, concernant les sociétés qui attribuent des actions à leur personnel ;

— enfin, à l'article 36, aux amendements (n° 31 et 32) de M. Desaché visant l'un, les investissements commerciaux et l'autre les opérations de rempli.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL,  
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mardi 25 mai 1965.** — *Présidence de M. Abel-Durand, président d'âge.* — La commission a procédé à un nouvel examen du projet de loi (n° 147, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant et complétant l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés.

Sur proposition du rapporteur, M. Abel-Durand, la décision précédemment prise de supprimer le 3° de l'article unique a été maintenue, la détermination des conditions de commercialisation des produits fabriqués par les travailleurs handicapés étant renvoyée à un règlement d'administration publique. Au début du 2°, il a été précisé que l'infraction ne serait constituée que dans la mesure où son auteur aurait donné faussement à croire que l'objet offert à la vente était le produit de l'activité d'un travailleur handicapé.

La commission a, ensuite, examiné une seconde fois, sur rapport de M. Voyant, le projet de loi (n° 145, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Les nouveaux amendements suivants ont été adoptés :

**Art. 3.** — Après les mots : « l'ensemble des copropriétaires », insérer les mots : « ou certains d'entre eux seulement ».

**Art. 3 bis.** — Rédiger comme suit le début de cet article :

« Dans le silence ou la contradiction des titres, la quote-part des parties communes afférente à chaque lot est proportionnelle à la valeur relative de chaque partie privative par rapport à l'ensemble des valeurs desdites parties, telles que... (le reste sans changement).

**Art. 6.** — Compléter *in fine* cet article par deux alinéas supplémentaires ainsi rédigés :

« Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessous, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires. Toutefois, la modification de cette répartition qui serait rendue nécessaire par l'exécution de travaux pourra être modifiée par l'assemblée générale statuant à la majorité exigée par la loi pour décider cette exécution.

« En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions est, lorsqu'elle n'est pas fixée par le règlement de copropriété, soumise à l'approbation de l'assemblée générale. »

**Art. 8.** — Dans l'amendement précédemment adopté par la commission, supprimer les mots : « Cette publication est faite du chef du syndicat des copropriétaires ».

**Art. 13.** — I. -- Remplacer le premier alinéa par les dispositions suivantes :

« Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions de la présente loi ou par une délibération spéciale de l'assemblée générale, le syndic est chargé :

« — d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale ;

« — d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde de celui-ci ;

« — de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice dans les cas visés aux articles 10 et 11 ci-dessus, sans que l'intervention à l'acte de chaque copropriétaire soit nécessaire. »

II. — Supprimer le troisième alinéa.

III. — Rédiger comme suit le dernier alinéa :

« En cas d'empêchement du syndic pour quelque cause que ce soit ou en cas de carence de sa part et à défaut de stipulations du règlement de copropriété, tout copropriétaire pourra demander au président du tribunal de constater la carence ou l'empêchement et de désigner une administration provisoire. »

**Art. 14.** — Rédiger comme suit le premier alinéa :

« Les créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire sont, qu'il s'agisse de provisions ou de paiement définitif, garanties par une hypothèque légale sur son lot. L'hypothèque peut être inscrite soit après mise en demeure restée infructueuse d'avoir à payer une dette devenue exigible, soit dès que le copropriétaire invoque les dispositions de l'article 27 de la présente loi. »

**Art. 14 bis.** — Rédiger comme suit cet article :

« Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, ou d'une constitution d'hypothèque sur ce lot, et si le vendeur ou l'emprunteur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation ou de la constitution d'hypothèque doit être donné au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de l'acquéreur ou du prêteur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis le syndic peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement du prix pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transport amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ou du prêt ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai. »

**Art. 15.** — Supprimer le dernier alinéa.

**Art. 22.** — Compléter, *in fine*, le troisième alinéa par une phrase ainsi conçue :

« Il est représenté au conseil syndical du syndicat principal s'il en existe un ».

**Art. 23.** — Dans le premier alinéa, remplacer les mots : « à la double majorité prévue à l'article 20 », par les mots : « à la majorité prévue à l'article 19 ».

**Art. 26.** — Rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« Toutefois, dans les cas prévus au b) de l'article 19 et au dernier alinéa de l'article 24, il ne pourra être imposé aux autres copropriétaires aucune participation non volontaire aux frais de réalisation et de fonctionnement des installations, mais la jouissance de celles-ci sera limitée aux seuls copropriétaires participants ».

Art. 27. — Rédiger comme suit le premier alinéa :

« La part du coût des travaux et des indemnités incombant aux copropriétaires qui n'ont pas donné leur accord à la décision peut n'être payée que par annuités au moins égales au dixième de cette part, révisées proportionnellement à la variation de l'indice du coût de la construction.

« Toutefois, si le syndicat a contracté un emprunt en vue de la réalisation des travaux et du paiement des indemnités, les annuités dues ne font pas l'objet d'une telle révision, mais sont majorées des charges financières de l'emprunt ».

Art. 36. — I. — Compléter, *in fine*, le 2<sup>e</sup> alinéa par les mots : « ...qui leur est faite à la diligence du syndic ».

II. — Compléter, *in fine*, l'article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En cas de modification par l'assemblée générale des bases de répartition des charges dans les cas où cette faculté lui est reconnue par la présente loi, le tribunal de grande instance saisi par un copropriétaire, dans le délai prévu ci-dessus, d'une contestation relative à cette modification pourra, si l'action est reconnue fondée, procéder à la nouvelle répartition ».

**Mercredi 26 mai 1965.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a approuvé les conclusions de M. Dailly sur le projet de loi (n° 150, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Après une longue discussion à laquelle ont pris part notamment MM. Bruyneel, Nayrou, Abel-Durand et Voyant, les décisions suivantes ont été prises :

L'article premier du texte voté par l'Assemblée Nationale a été supprimé.

L'article 2 a été adopté dans la forme suivante :

« Sont rétroactivement validés, en tant qu'ils comportent des dispositions dérogatoires à celles des articles 26 et 28, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance du 4 février 1959, les statuts particuliers publiés à la date de promulgation de la présente loi.

« Sont également validées en tant que de besoin toutes mesures réglementaires prises pour l'application de ces statuts. »

L'article 3 a été rédigé comme suit :

« A titre exceptionnel et transitoire, les attachés d'administration centrale qui réunissaient les conditions d'ancienneté exigées par leur statut particulier pour être éventuellement inscrits, au titre de l'année 1963, au tableau d'avancement pour le grade d'attaché principal pourront, s'ils satisfont aux épreuves de sélection organisées, au titre de l'année 1964, figurer sur une liste d'aptitude valable pour l'année 1963. Leur nomination prendra effet à la date à laquelle ils remplissaient, au cours de l'année 1963, les conditions d'ancienneté visées ci-dessus. ».

L'article 4 nouveau a été supprimé.

Egalement sur rapport de M. Dailly, la commission a adopté sans modification le projet de loi (n° 127, session 1964-1965) portant aménagement de certaines dispositions des titres IV et V du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances.